

**AVENANT n°1 à la convention « Etudes » n° 11/1087 du 7 avril 2011**

Avenant n°1 à la convention « Etudes » relative aux déplacements des ouvrages exploités par FRANCE TELECOM dans le cadre de la réalisation d'une ligne de Tramway sur la ville de Marseille

Cet avenant complète la convention étude signée entre MPM et FRANCE TELECOM n° 11/1087 en date du 7 avril 2011.

**ENTRE :**

**La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole N° \_\_\_\_\_ en date du 13 février 2012.

et désignée ci-après **MPM**, d'une part,

**ET :**

**FRANCE TELECOM,**

Société anonyme au capital social de 10 595 434 424 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 et dont le siège social est situé au 6, Place d'Alleray, 75505 Paris cedex 15, domiciliée en son Unité de Pilotage Réseau Sud-Est (UPRSE), 18-24 rue Jacques Réattu, 13009 Marseille, représentée par Monsieur Gilbert GAUTHIER, en sa qualité de Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Sud Est (UPRSE)

Et désigné ci-après **l'Occupant**, d'autre part,

.

## **SOMMAIRE**

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

ARTICLE 2 – MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'OEUVRE DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES RESEAUX

ARTICLE 3 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Article 3.1 – Travaux de déplacement

3.1.4 Autorisations administratives

Article 3.2 – Travaux supplémentaires ou modificatifs

Article 3.3 – Protection des ouvrages de l'occupant

Article 3.4 – Autres travaux de l'occupant

ARTICLE 4 – CALENDRIER DE REALISATION DE REFERENCE

Article 5 : ROLES DES PARTIES

Article 5.1 – Rôle de MPM

Article 5.2 – Rôle de l'occupant

Article 4.3 – Validation des études de réalisation

Article 4.4 – Concertation entre maîtres d'ouvrage

ARTICLE 6- PRINCIPE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT OU DE PROTECTION DES OUVRAGES

Article 6.1 - Déplacement et modification des réseaux sous la plate-forme et ses annexes

Article 6.2 – Déplacement et modifications des réseaux hors plate-forme pour des travaux conformes à la destination du domaine public routier.

Article 6.3 – Demandes de travaux esthétiques (architecturaux, paysagers, d'embellissement et plantation d'arbres d'ornement)

Article 6.4 - Plantation d'arbres en alignement

Article 6.5 - Déplacements ou modification de réseaux à la demande d'autres occupants

Article 6.6 – Double déplacement (à l'exclusion du provisoire)

Article 6.7 – Déplacements temporaires (ou dits « provisoires »)

Article 6.9 – Récapitulatif des règles de financement des articles 6-1 à 6-7

ARTICLE 7 – PROTECTION DES OUVRAGES DE L'OCCUPANT CONTRE LES PERTURBATIONS

ARTICLE 8 - COORDINATION

Article 8.1 – Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Article 8.2 – Coordination des travaux des maîtres d'ouvrage

ARTICLE 9 – SURVEILLANCE ARCHEOLOGIQUE

ARTICLE 10 – MISE EN CONFORMITE DES OUVRAGES PLUS IMPORTANTE QUE CELLE PREVUE PAR LE PROJET INITIAL.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE - RECEPTION DES TRAVAUX

Article 11.1 – Responsabilité

Article 11.2 - Achèvement des travaux

Article 11.3 - Documents de récolement et Système d'Echange des Données Informatisée ( SEDI)

11.4 - Assurances

ARTICLE 12 – PROPRIETE DES OUVRAGES

ARTICLE 13 - REFECTIONS DE VOIRIES

ARTICLE 14 – REGLEMENT DES TRAVAUX A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE DE L'OPERATION ET DE CEUX A LA CHARGE DE FRANCE TELECOM

Article 14-1 : Règlement des travaux à la charge de MPM

Article 14-2 : Règlement des travaux à la charge de FRANCE TELECOM

ARTICLE 15-DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 15-1 Réalisation anticipée des travaux de réseaux

Article 15-2 Prise en compte de l'emprise après déplacement des ouvrages

Article 15-3 Accès de l'occupant au chantier

ARTICLE 16 – DUREE DE LA CONVENTION

ARTICLE 17 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

ARTICLE 18 - ABANDON DU PROJET

ARTICLE 19 – CONCILIATION ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

ARTICLE 20 - ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 21 – DOCUMENTS ANNEXES A L'AVENANT

Annexe 1 : Tracé du tramway entre le Cours Saint Louis et la place Castellane

Annexe 2 : Planning des travaux

Annexe 3 : Liste des opérations et prise en charge des coûts des provisoires

Annexe 4 : Projet technique validé par le Maître d'œuvre de MPM

Annexe 5 : Définition, coût et clé de répartition de la tranchée commune

Annexe 6 : Coût estimatif du génie civil réalisé par MPM pour le compte de France TELECOM (mise en place des fourreaux et chambres dans la tranchée commune sur la partie étroite de la Rue de Rome).

Annexe 7 : Quote-part FT pour l'utilisation partagée des supports d'ancrages d'éclairage public pour l'accrochage provisoire des câbles.

## **Préambule**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole autorité organisatrice des transports depuis le 01/01/2001 est Maître d'Ouvrage de l'opération.

Dans le cadre de la réalisation des premières lignes de Tramway la déclaration d'utilité publique concernant l'ensemble du périmètre de réalisation du réseau a été obtenue le 29 juin 2004 et a été reconduite par arrêté préfectoral jusqu'au 15 juin 2014.

Le projet n'est pas seulement un projet de transport, il comporte la requalification complète des voies utilisées avec un retraitement complet de façade à façade. Il s'inscrit dans le projet, plus global, du Plan de Déplacements Urbains (PDU), approuvé par le Conseil Municipal de Marseille et constitue un élément phare de la requalification du centre-ville et de l'amélioration de la qualité de la vie.

Par délibération DTUP/06/CC du 28 juin 2010 le Conseil de Communauté a décidé d'approuver le programme de la seconde phase de l'opération de prolongement du Tramway Canebière – Cours St Louis – Castellane.

Cette extension représente environ 1 200 mètres de voie et comporte 6 stations :

- Cours Saint Louis : dont les rails et quais sont déjà réalisés,
- Rome – Davso ;
- Rome – Préfecture ;
- Rome – Dragon ;
- Terminus Castellane ;
- Canebière (à l'intersection des axes Belsunce et Canebière sur la ligne existante).

Pour la suite du document et par facilité de langage, on parlera du « projet de seconde phase de prolongement du tramway » pour désigner l'ensemble du projet de réaménagement urbain de façade à façade.

Par ailleurs, la partie comprise entre La Canebière et la limite nord de la Place de Rome est désignée « Rome étroite » et la partie comprise entre la limite nord de la Place de Rome et la Place Castellane est désignée « Rome large ».

La réalisation du « projet de seconde phase de prolongement du tramway » nécessite qu'il soit procédé à la modification ou au déplacement d'une partie des installations et réseaux enterrés afin de les rendre compatibles avec :

- La réalisation de la plate-forme du tramway ;
- L'exploitation du réseau de transport en commun sur le domaine public ;
- La réalisation ou le réaménagement et l'exploitation des voiries dans le périmètre du projet ;
- La création éventuelle de conduites d'assainissement de part et d'autre de la plate-forme du tramway.

La présente convention entre MPM et l'Occupant, a pour but de définir les modalités pratiques et financières de réalisation des travaux de dévoiement et de protection des ouvrages de l'Occupant, nécessités par la réalisation du « projet de seconde phase de prolongement du tramway » de Marseille.

Une convention « Etudes » signée en date du 7 avril 2011 entre MPM et l'Occupant a permis de préciser :

- Le périmètre des ouvrages concernés,
- L'implantation définitive des nouveaux ouvrages de l'Occupant
- Les ouvrages provisoires de l'Occupant à réaliser

## Travaux tramway Rue de Rome

- Le planning de réalisation des travaux tant pour les ouvrages provisoires que pour les ouvrages définitifs

### **Vu**

- le code général des postes et des communications électroniques ;
- le code de la voirie routière ;
- le règlement général de voirie de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole approuvé par délibération du Conseil de Communauté n°VOI4/1071/CC du 18 décembre 2006 ;
- le programme de prolongement de la ligne de tramway Canebière – Cours St Louis – Castellane et de création d'une station Canebière entre les deux stations Belsunce et Garibaldi existantes, approuvé par délibération du Conseil de Communauté DTUP/06/CC du 28 juin 2010 ;
- La convention n°11/1087 du 7 avril 2011 relative aux études de déviations et protection de réseaux, passée avec l'Occupant dans le cadre du projet de prolongement du tramway Canebière – Cours Saint Louis – Castellane.

**Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités d'exécution et de financement des travaux de déplacement, de modification ou de protection des réseaux de l'Occupant nécessités par la construction d'une plate-forme affectée à la ligne du tramway.

MPM et l'Occupant s'engagent par une concertation le plus en amont possible à faire tous leurs efforts pour réduire au strict nécessaire le coût des déplacements de réseaux, en adoptant les solutions techniques les plus appropriées.

La présente convention définit :

- Le projet technique de référence validé par les parties et intégrant des solutions techniques optimisées en matière notamment de coût et délais,
- Les modalités de mise au point d'un calendrier de réalisation de référence validé par les parties et intégrant des délais d'intervention compatibles avec la nature et l'ampleur des travaux à réaliser,
- les principes de prise en charge financière des modifications de réseaux,
- les modalités de paiement des prestations réalisées par l'une ou l'autre des parties pour le compte de l'autre ou résultant des dispositions contractuelles issues du présent avenant.

Le périmètre des travaux est décrit en Annexe 1.

**ARTICLE 2 –MAITRISE D’OUVRAGE ET MAITRISE D’OEUVRE DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES RESEAUX**

L’Occupant, concessionnaire, est autorisé, par application de l’article L. 113-3 du code de la voirie routière, à occuper le domaine public routier en y installant ses ouvrages.

L’occupant est tenu de déplacer à ses frais ses ouvrages dès qu’il en est requis par l’autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l’intérêt de la voirie occupée

L’occupant assurera la maîtrise d’ouvrage, des déplacements, modifications, protection de ses réseaux souterrains et de leurs accessoires qui seront la conséquence de la réalisation de l’opération du projet de tramway.

Pour la réalisation des travaux de la tranchée commune nécessaire à l’implantation des ouvrages définitifs de l’occupant ainsi que pour la réalisation des travaux de génie civil (mise en place de fourreaux , de chambres et regards) la Maîtrise d’ouvrage est déléguée par l’occupant à MPM.

Lorsqu’il agira en tant que Maître d’ouvrage, l’occupant assurera la réalisation des interventions sur les réseaux dont il est gestionnaire en tenant compte des modalités de coordination et du planning établis en accord avec MPM.

Ces modalités, une fois décidées d’un commun accord, s’imposeront contractuellement à toutes les entreprises intervenant pour le compte de l’occupant.

L’Occupant a en charge les déplacements de réseaux et ouvrages accessoires de ceux-ci qui présentent un empêchement pour la réalisation des émergences du Tramway (plate-forme et stations) et les déplacements des réseaux sur les voiries modifiées par le projet.

Il est à noter que :

Le « projet de tramway » désigne :

- ✓ la réalisation de la plate-forme du tramway et de ses annexes,
- ✓ l’aménagement des voiries adjacentes,
- ✓ les opérations liées à l’amélioration de l’environnement et à l’enjolivement, notamment les plantations d’arbres.

La « plate-forme et ses annexes » désigne :

- ✓ la plate-forme ou Gabarit Limite d’obstacle (GLO),
- ✓ les quais des stations du tramway,
- ✓ les massifs supports de ligne aérienne de contact,
- ✓ et les autres équipements strictement nécessaires au bon fonctionnement du tramway, notamment la conduite multitubulaire pour sa partie exclusivement dédiée à l’exploitation du tramway
- ✓

Les « opérations d’aménagement des voiries » désignent :

- ✓ les travaux de réfection ou d’adaptation des voiries publiques, qu’elles soient routières, piétonnes ou cycliste situées dans le périmètre du projet tel que défini à l’annexe 1,
- ✓ dans le cadre de ces travaux toutes les modifications apportées aux équipements annexes :
  - Éclairage public
  - Drainage et assainissement des chaussées
  - Signalisation Lumineuse
  - Jalonnement et signalétique

L'occupant, lorsqu'il en assure la maîtrise d'ouvrage, s'engage à réaliser les travaux de déplacement de ses réseaux dans les délais fixés en accord avec MPM (cf. planning joint en annexe 2), sous réserve de l'obtention des autorisations administratives.

### **ARTICLE 3 - CONSISTANCE DES TRAVAUX**

MPM et l'occupant s'engagent à se rencontrer régulièrement pour rechercher les meilleures solutions techniques et économiques, à l'occasion de revues de projets des déplacements ou de modifications des réseaux dont les concessionnaires sont tenus informés à l'avance.

#### **Article 3.1 – Travaux de déplacement**

##### **3.1.1 Principes de recherche des solutions techniques les plus appropriées au meilleur coût**

Les deux parties font leurs meilleurs efforts afin de limiter au strict nécessaire le coût des travaux notamment sur la base des solutions techniques les plus appropriées proposées par France Télécom.

Ces solutions techniques consistent notamment à réaliser la plate-forme du Tramway selon les paramètres suivants :

- ✓ Utilisation de techniques de protection des ouvrages de France Télécom par des équipements sur mesure permettant de diminuer la charge et de laisser les ouvrages en place,
- ✓ Concernant les plantations d'arbres, les parties s'accordent sur le fait de rechercher la localisation et le type d'essence qui préjudicieraient le moins possible à l'installation et à la bonne exploitation des réseaux de communications électroniques afin de limiter les déplacements d'ouvrages.

##### **3.1.2 Définition du « projet technique de référence »**

Le projet technique de référence résulte de l'ensemble des réunions de travail entre FT et la maîtrise d'œuvre de MPM pour aboutir à une solution finalisée et validée par la MOE de MPM et FT, pour l'implantation définitive des réseaux de FT dans le cadre de l'opération de prolongement du tramway Canebière-Cours Saint Louis – Castellane. La synthèse de ce travail constitue le « projet technique de référence ».

##### **3.1.3 Procédure de validation du projet technique**

Les deux parties se sont réunies à de nombreuses reprises afin de valider les travaux de déviation des réseaux France Télécom, dans le cadre du principe de recherche de la meilleure solution, en identifiant les travaux obligatoires, les différentes solutions possibles et les éventuels conflits entre concessionnaires.

MPM, via son maître d'œuvre, a établi, secteur par secteur, le projet de synthèse de déviation de l'ensemble des réseaux des concessionnaires, constituant le « projet technique de référence », et l'a transmis à France Télécom pour validation technique définitive.

## Travaux tramway Rue de Rome

La validation du projet technique de référence entre les deux parties s'est effectuée secteur par secteur. Les planches de synthèse définitives sont datées et signées par les deux parties au fur et à mesure de leur production.

L'ensemble de ces planches constitue « le projet technique de référence validé » qui est annexé à la présente convention : Annexe 4.

La validation du « projet technique de référence » manifeste l'accord des parties sur le tracé définitif des réseaux France Télécom et sur les conditions du maintien des ouvrages de France Télécom.

Ces travaux de déplacement des réseaux établis en cohérence avec les autres occupants ont été validés par la maîtrise d'œuvre technique de MPM.

Ces travaux sont notamment les suivants :

- les adaptations ou renforcements de la protection mécanique des réseaux situés sous l'emprise de la plate-forme du tramway ou croisant celle-ci (traversées), laissées en place ou déplacées ;
- les déplacements de réseaux dont l'existence est incompatible avec la création de la ligne de tramway ;
- les déplacements d'ouvrages accessoires aux réseaux dus aux modifications de voirie consécutives et strictement nécessaires au projet de prolongement du réseau de tramway (armoires, chambres, regards, canalisations, ...).

Le déplacement des réseaux satisfait aux règles techniques d'établissement des réseaux de l'Occupant.

Si des distances différentes devaient être demandées (sur profondeur, sous profondeur), par rapport au plan de synthèse des réseaux annexé à la présente convention, elles pourraient faire l'objet d'une mise en œuvre de techniques particulières à la charge du demandeur et sous réserve de l'accord de l'Occupant.

Les plans comprenant l'emplacement définitif des réseaux des Occupants, validés par MPM, sont joints en annexe 4.

L'occupant réalisera ses travaux conformément à ces plans validés.

### **3.1.4 Autorisations administratives**

L'occupant fait son affaire des demandes d'autorisation nécessaires aux travaux déplacements de réseaux dont il est maître d'ouvrage et maître d'œuvre.

MPM, de son côté, apporte son concours pour faciliter l'ensemble des procédures administratives, ainsi que l'installation et les accès aux chantiers de l'occupant. MPM fait son affaire des demandes d'autorisation nécessaires aux travaux de déplacements de réseaux dont elle est maître d'ouvrage et maître d'œuvre délégué.

### **Article 3.2 – Travaux supplémentaires ou modificatifs**

Il est expressément convenu que la liste des travaux est limitative et fixée à l'Annexe 4 au présent avenant.

Toutes autres déviations demandées en sus de celles prévues au projet (Annexe n°4) ou en dehors du Planning directeur de l'opération (Annexe n°2) feront l'objet d'un accord écrit avant l'engagement des travaux supplémentaires et d'un avenant signé par les parties.

### **Article 3.3 – Protection des ouvrages de l'occupant**

Chaque maître d'ouvrage intervenant au titre de la réalisation de la ligne du Tramway fera son affaire des obligations légales et réglementaires requises au titre de la conservation des domaines publics routiers occupés dans le respect du règlement de voirie communautaire.

Les dispositions du Code de la voirie routière s'appliqueront pour les dispositions qui n'auraient pas été prévues dans le règlement communautaire.

Les entreprises mandatées pour l'exécution des travaux de chaque maître d'ouvrage sont tenues de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires dont celles du décret N° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à la réalisation des travaux à proximité de certaines catégories d'ouvrages aériens et souterrains, notamment en ce qui concerne les procédures de demande de renseignements (DR) et de déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT).

### **Article 3.4 – Autres travaux de l'occupant**

**Sans objet.**

## **ARTICLE 4 – CALENDRIER DE REALISATION DE REFERENCE**

MPM, via son maître d'œuvre, a déterminé, dans un document prévisionnel, la programmation des travaux de construction du Tramway et l'a communiqué à France Télécom.

France Télécom a indiqué les délais de référence de réalisation de ses propres travaux.

Les délais prévus sont sous réserve des procédures administratives nécessaires à France Télécom pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.

Le planning convenu par les deux parties est annexé au présent avenant : (Annexe n°2)

L'occupant mettra en œuvre les moyens nécessaires afin que les travaux soient réalisés selon le planning directeur de l'opération, notifié par MPM et ci-annexé, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires susmentionnées et sous réserve de la réalisation des travaux dont MPM a la charge. (Annexe n°2)

L'occupant ne saurait être tenu responsable des retards générés dans ses propres travaux par ceux de MPM.

Sur la base du planning notifié, toute modification ultérieure par MPM, générée par une cause indépendante de l'occupant, devra faire l'objet, d'un avenant à la présente convention.

Les délais fixés par le planning directeur tiennent compte :

## Travaux tramway Rue de Rome

- ✓ de la durée des négociations que l'occupant peut avoir, le cas échéant, à engager avec des tiers pour obtenir de leur part les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux ;
- ✓ des différentes autorisations et contraintes administratives ;
- ✓ des délais nécessaires à l'occupant pour la passation de ses marchés ;
- ✓ du souhait exprimé par les parties de réduire les réfections de voirie dans l'emprise du projet.

En tout état de cause, l'occupant devra disposer d'un délai incompressible de 3 mois pour commencer les travaux, à partir du jour où MPM aura confirmé par LRAR à l'occupant, la décision de réaliser les travaux prévus au titre de la convention modifiée par le présent avenant.

### **Article 5 : ROLES DES PARTIES**

Pour faciliter l'exécution du présent contrat, les parties identifient, par échange de courriers, un interlocuteur unique, chargé d'une coordination permanente.

Chaque partie mobilise les ressources internes et met en œuvre les procédures internes propres à sa maîtrise d'ouvrage pour l'exécution de la présente convention. Le changement d'interlocuteur éventuel sera immédiatement signalé par écrit par chacune des parties.

#### **Article 5.1 – Rôle de MPM**

##### **Article 5.1.1 Mise en place d'un système d'échanges de données informatisées (SEDI) par MPM**

Dès que le SEDI sera mis en place par MPM, à sa charge, la Communauté Urbaine en donnera une description à l'Occupant ainsi que toutes les indications nécessaires à l'installation et au fonctionnement opérationnel de ce système, correspondant à ses attentes.

##### **Article 5.1.2 Prestations du Maître d'ouvrage Tramway**

Dans le cadre des études du tramway MPM avec ses maîtres d'œuvre a effectué les opérations suivantes :

- la synthèse des plans d'implantation des réseaux existants,
- la synthèse des projets de déplacement des réseaux des différents occupants,
- la coordination générale en matière de sécurité et protection de la santé et du règlement du collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT),

Dans le cadre des travaux MPM effectués avec ses maîtres d'œuvre les prestations suivantes :

- travaux relatifs à la réalisation de la plateforme, des stations, des VRD (y compris les terrassements et remblaiements réalisés pour le compte de l'occupant dans la partie Rome étroite).
- l'information sur les travaux - relevant de sa compétence- dans le cadre de l'opération Tramway,
- la coordination des travaux correspondants et leur planification limitées aux interfaces entre les différents occupants à l'exclusion de la coordination interne à chaque occupant,
- la synthèse des plans de récolement des travaux.

Article 5.1.3 : Délégation de Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre

MPM réalisera en tant que Maître d'Ouvrage délégué tous les travaux liés au déplacement définitif et création du génie civil et des installations nécessaires à l'établissement des équipements de communications électroniques (la tranchée aménagée, les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards) sur la Rue dite « Rome Etroite ». France Telecom donne toute autorisation à MPM à cet effet.

France Télécom exercera la maîtrise d'ouvrage des travaux de déplacement de ses équipements de communications électroniques (le câblage, ses accessoires et raccordements) liés à l'opération sur la partie étroite de la Rue de Rome.

Une convention particulière relative à la délégation de maîtrise d'ouvrage sera signée entre les parties.

Article 5.2 – Rôle de l'occupant

L'occupant, en tant que maître d'ouvrage du déplacement de ses réseaux de distribution publique, assure la réalisation des interventions le concernant ou les fait exécuter par les entreprises de son choix, à l'exception des interventions réalisées par MPM en délégation de Maîtrise d'ouvrage susmentionnées.

Il s'engage à respecter et à faire appliquer par ses intervenants:

- le plan général de coordination (PGC) ainsi que le règlement du collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) établis par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) du projet

Il effectue notamment les opérations suivantes :

- les études de dévoiement de ses réseaux,
- la participation aux réunions de coordination pilotées par MPM ou ses représentants,
- la fourniture, pose et raccordement des ouvrages, sauf pour la rue « Rome Etroite » où MPM assure la réalisation des supports aériens pour les dévoiements de réseaux provisoires ainsi que du génie civil et des installations nécessaires à l'établissement des équipements de communications électroniques.
- le remblaiement de la fouille et la remise en état provisoire des chaussées et trottoirs, conformément aux prescriptions techniques édictées par le gestionnaire du domaine public routier, excepté sur Rome étroite qui est réalisé par MPM.
- la fourniture des plans de récolement par report de canalisations et des ouvrages exécutés sur des plans au 1/200<sup>ème</sup> et sous forme informatique au format dwg, à l'exception de la Rue de Rome étroite pour laquelle les plans de récolement sont fournis par MPM.

Article 4.3 – Validation des études de réalisation

Les études de réalisation ont été validées par MPM selon le planning directeur de l'opération, sur communication des plans de synthèse aux concessionnaires concernés.

**Article 4.4 – Concertation entre maîtres d'ouvrage**

MPM et l'occupant sont tenus de se concerter, en vertu de l'article L. 4531-3 du Code du travail, pour créer les conditions d'une harmonisation des pratiques de sécurité des chantiers afin de prévenir les risques résultant de l'interférence de leurs interventions.

MPM et l'occupant prendront toutes les mesures de nature à réduire les délais d'intervention, optimiser l'occupation du sous-sol et minimiser les coûts des travaux.

A ce titre, sur la partie Rome étroite MPM assurera la maîtrise d'ouvrage des terrassements et remblaiements (y compris pour l'occupant). L'occupant devra s'organiser pour s'intégrer à la planification de ces travaux.

Les actions de communication à développer sur le dévoiement des réseaux électriques vis à vis des administrés seront élaborées en concertation étroite entre MPM et l'occupant.

**ARTICLE 6- PRINCIPE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT OU DE PROTECTION DES OUVRAGES**

Selon l'emplacement et la destination des travaux d'aménagement du domaine public emprunté par le tracé du Tramway, le déplacement, la modification et la protection des réseaux ressortissent d'obligations différentes.

**Article 6.1 - Déplacement et modification des réseaux sous la plate-forme et ses annexes**

Le déplacement systématique des réseaux longitudinaux et le redéploiement à profondeur et en situation adaptée des réseaux transversaux situés sous la plate-forme et ses dépendances techniques, sous les stations d'accès des voyageurs, ou induits par la construction des ouvrages d'art, supports de plate-forme, sont financés par l'occupant.

A l'exception :

- Des coûts des déplacements provisoires dans la limite du montant estimé fixé à l'annexe 3 (qui ne concernent pas l'accrochage en façade mutualisé donnant lieu à prise en charge financière par FT dans la limite du montant estimé à l'annexe 7).
- Des déviations de réseaux qui seraient demandées pour des raisons purement esthétiques (enfouissement de lignes aériennes, plantations d'arbres à caractère ornemental,...) sous réserve des dispositions de l'article 5.3 de la présente convention ;
- Des dépenses qui seraient liées à des déplacements d'ouvrage non réalisés dans l'intérêt du domaine public occupé ou de la sécurité des usagers de la voie occupée ;
- Des interruptions de chantier du fait de MPM ayant un coût économique pour les occupants ;
- Des dépenses supplémentaires qui seraient la conséquence de modifications imposées par MPM après validation de l'étude de réalisation (article 4.3) ou modification du Planning directeur de l'opération (Annexe 2). Celles-ci incluront notamment les dépenses liées au travail de nuit ou les jours chômés et tous les moyens matériels et humains supplémentaires qui s'avèreraient nécessaires pour respecter le calendrier des travaux tel que fixé par le maître d'ouvrage de l'opération ;

- Des éventuelles mesures de protection mécanique des ouvrages pendant la durée du chantier du fait de la présence d'autres intervenants, diligentés par MPM et de la circulation d'engins lourds nécessaires au déroulement du chantier ;
- Des suppressions des réseaux abandonnés dont le gestionnaire n'a pas été identifié et dont le maintien ne serait pas compatible avec la réalisation des opérations. Les investigations préalables nécessaires à la suppression sont de la seule responsabilité de MPM.

**Article 6.2 – Déplacement et modifications des réseaux hors plate-forme pour des travaux conformes à la destination du domaine public routier.**

Les déplacements, modifications ou protections des réseaux de l'occupant situés sous le domaine public routier, éventuellement nécessaires pour réaliser les travaux de modification de voirie attenante à la plateforme du Tramway, conformes à l'intérêt et à la destination du domaine public routier, tels que rescindement, changement d'emprise, changement d'axe, réorganisation de carrefours, aménagement de sécurité, rétablissement de piste cyclable et cheminement piéton sont financés par l'occupant en vertu de l'article R 113-3 du Code de la Voirie Publique,

Aux mêmes exceptions que pour l'article 5.1

**Article 6.3 – Demandes de travaux esthétiques (architecturaux, paysagers, d'embellissement et plantation d'arbres d'ornement)**

Les éventuelles demandes de modifications ou déplacements des réseaux de l'occupant, motivées par des travaux à caractère architectural, paysager et d'embellissement réalisés à l'occasion de la création de la plate-forme mais pour des motifs autres que l'intérêt du domaine public occupé, seront financés à 100% par MPM.

Les déplacements d'ouvrages qui seraient demandés en l'absence de toute concertation préalable ou qui seront la conséquence de plantations d'arbres à caractère purement ornemental, seront pris en charge par MPM à 100% également.

**Article 6.4 - Plantation d'arbres en alignement**

En cas de plantations d'arbres en alignement le long de la plate-forme du tramway, les parties sont d'accord pour rechercher la localisation et le type d'essence qui préjudicieraient le moins possible à l'installation et à la bonne exploitation des réseaux de distribution publique d'énergie électrique afin de limiter les déplacements d'ouvrages.

Dans l'hypothèse où un ou des déplacements d'ouvrage(s) de l'occupant seraient demandés pour permettre la plantation d'arbres d'alignement, les frais induits seraient pris en charge 50% par l'Occupant et 50% par MPM.

**Article 6.5 - Déplacements ou modification de réseaux à la demande d'autres occupants**

Dans le cas où des travaux de déplacement d'ouvrages d'autres concessionnaires du domaine public routier obligerait l'occupant à déplacer ou à modifier ses ouvrages alors qu'ils n'étaient pas initialement concernés par la construction de la ligne de tramway, l'occupant s'engage à procéder aux travaux nécessaires dans le respect des règles administratives, techniques et de planifications établies.

## Travaux tramway Rue de Rome

Ces modifications feront l'objet d'une demande écrite du demandeur et seront supportées par ce dernier

En cas d'oubli d'un réseau par l'Occupant nécessitant un dévoiement au bénéfice d'autres Occupants, les coûts afférents seront à sa charge.

### **Article 6.6 – Double déplacement (à l'exclusion du provisoire)**

Lorsqu'après exécution d'un premier déplacement de réseau, il sera exigé un nouveau déplacement en raison d'une modification du projet ou de la demande initiale de MPM ou de son mandataire et ce pour quelque raison ou motivation que ce soit, le second déplacement sera intégralement pris en charge par MPM.

### **Article 6.7 – Déplacements temporaires (ou dits « provisoires »)**

**Dans la partie Rome étroite**, les déplacements provisoires des réseaux de l'Occupant seront indispensables compte tenu de l'exiguïté de l'espace public disponible pour le dévoiement des réseaux, sur lequel se dérouleront les travaux (hors emprise de la plate-forme).

Ces coûts de déplacements provisoires seront pris en charge par MPM dans la limite du plafond et selon détail figurant en annexe 3 à l'exception de la part incombant à France TELECOM pour l'utilisation partagée des supports d'ancrage de l'éclairage public telle que rappelée en annexe 7 et fixée au montant de 3910 euros HT.

**Dans la partie Rome large**, si des déplacements provisoires exceptionnels devaient être réalisés à la demande de MPM, ceux-ci seraient pris en charge financièrement par celle-ci.

### **Article 6.9 – Récapitulatif des règles de financement des articles 6-1 à 6-7**

Art.6-1

Déplacement définitif et modification des réseaux sous la plate-forme et ses annexes:

**100% Occupant.**

Art.6-2

Déplacement et modifications des réseaux hors plate-forme consécutifs à des travaux de voirie conformes à la destination du domaine public routier:

**100% Occupant.**

Art. 6-3

Demandes de travaux esthétiques (architecturaux, paysagers, d'embellissement et plantation d'arbres d'ornement) :

**100% MPM.**

Art. 6.4

Plantation d'arbres d'alignement :

**50% Occupant ; 50% MPM.**

Art. 6.5

Déplacements ou modification de réseaux à la demande d'autres occupants :

**100% concessionnaire demandeur**

Art. 6.6

Double déplacement :

**100% MPM**

Art. 6.7

Déplacements temporaires (ou dits « provisoires »):

**100% MPM (selon détail de l'annexe 3)**

**Article 6-8 : Définition des règles de financement de l'utilisation partagée des supports d'éclairage public**

L'utilisation partagée des supports d'éclairage public (dont les modalités sont définies par convention distincte) pour l'accrochage provisoire en façade des réseaux provisoires de France TELECOM sur la partie étroite de la rue de Rome, donnent lieu à une prise en charge financière au prorata du nombre des utilisateurs (soit, 1/3 du coût et de la mise en place desdits supports)

*Selon répartition fixée en annexe 7.*

**Article 6-9 : Règles de réalisation et de financement de la tranchée commune**

**La tranchée commune est réalisée par MPM selon descriptif, montant et clé de répartition figurant en annexe 5** du présent avenant pour l'ensemble des Occupants concernés (FT ; ERDF ; GRDF ; Ville de Marseille ; SEM = CUMPM ; AEP = CUMPM).

**Selon clé de répartition fixée en annexe 5.**

**Article 6-10 : règles de réalisation et de financement du génie civil pour le compte de France TELECOM (mise en place des fourreaux et des chambres) sur la partie étroite de la Rue de Rome**

**La réalisation du génie civil (pose des fourreaux et des chambres) sera effectuée par MPM** pour le compte de France TELECOM en maîtrise d'ouvrage déléguée (dont les modalités seront définies par une convention distincte) ;

**Le financement incombe à 100% à France TELECOM** qui assurera le remboursement des frais engagés par MPM (**indiqués en annexe 6**) dans les conditions fixées à l'article 13 du présent avenant.

**ARTICLE 7 – PROTECTION DES OUVRAGES DE L'OCCUPANT CONTRE LES PERTURBATIONS**

La mise en place du tramway à traction électrique peut engendrer des circulations de courants vagabonds dans le sol. L'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixe les dispositions applicables que toutes les installations des lignes de tramway doivent respecter. Cette réglementation limite la propagation de courants vagabonds à 0,70 mètre maximum. Par conséquent, toutes les canalisations métalliques doivent être éloignées d'au moins 0,70 mètre des rails. A défaut, des dispositifs particuliers pourront être mise en place.

Par ailleurs, certains équipements du tramway peuvent générer des harmoniques. MPM et les maîtres d'œuvre s'engagent à respecter les réglementations en vigueur et les préconisations de France TELECOM des postes de redressement définissant le niveau d'harmoniques acceptables.

Des mesures seront réalisées par l'occupant, le cas échéant.

Si celles-ci s'avèrent supérieures à des valeurs référencées par les normes en vigueur dans ce type de situation, des équipements spécifiques seront installés afin de corriger les perturbations (courants vagabonds et harmoniques) constatées.

L'occupant prendra en charge le coût des dites mesures. En revanche, les dispositions ponctuelles et équipements mis en place pour remédier aux courants vagabonds et aux harmoniques seront à la charge de MPM par voie d'avenant.

## **ARTICLE 8 - COORDINATION**

### **Article 8.1 – Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé**

L'opération est soumise aux dispositions légales et réglementaires relatives aux obligations de désignation et de rémunération d'un coordonnateur général en matière de sécurité et de protection de la santé (articles L.4531-1 et suivants et R.4532-1 et suivants du code du travail).

La mission du coordonnateur général SPS est de catégorie 1 telle que définie par l'article R.4532-1 du Code du Travail. Elle s'exerce sur la phase « Etudes – Conception » et sur la phase « Réalisation ».

Elle est relative à l'organisation et à l'animation de la coordination avec les coordonnateurs SPS intervenant sur des opérations en interface technique ou temporelle avec l'opération sous autre maîtrise d'ouvrage.

MPM missionne son Coordonnateur SPS en vue d'assurer la concertation entre les coordonnateurs SPS des différents Occupants.

Le coordonnateur SPS de MPM établira un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé qui sera rédigé dès la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet. Il sera tenu à jour, par ses soins, pendant toute la durée des travaux.

Chaque maître d'ouvrage est responsable de la désignation d'un coordonnateur S.P.S.

Ce coordonnateur aura en charge d'établir les documents réglementaires afférents aux travaux dont il a la charge (Plan Général de Coordination, notice de sécurité, DIUO, ...).

Chaque maître d'ouvrage et ses sous-traitants auront à établir sous leur responsabilité un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) conforme à l'article R.4532-9 du Code du Travail.

Les obligations énumérées ci-dessus ne s'appliquent pas aux travaux d'extrême urgence qui visent à prévenir les accidents graves ou organisent des mesures de sauvetages (article L.4532-17 du Code du Travail).

### **Article 8.2 – Coordination des travaux des maîtres d'ouvrage**

MPM assurera la mission d'Ordonnancement – Pilotage – Coordination (O.P.C.) des travaux des différents maîtres d'ouvrage.

La cellule de synthèse sera l'outil de validation technique des conflits nés de l'implantation ou du maintien

des ouvrages de l'occupant.

L'occupant sera avisé des opérations de chantier qui se dérouleront à proximité des ouvrages de distribution d'électricité, ainsi que de leurs conditions d'exécution.

Ce dispositif n'exonère en rien les différents maîtres d'ouvrage et les entreprises du respect des obligations réglementaires en matière de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment les décrets n° 91-1147 du 14 octobre 1991, n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 et leurs textes d'application.

MPM et l'occupant prendront toutes les mesures de nature à réduire les délais d'intervention, optimiser l'occupation du sous-sol et minimiser les coûts des travaux. Ils rechercheront toutes les actions de coordination qui pourront être menées avec les autres occupants en vue de réaliser les tronçons en commun.

### **ARTICLE 9 – SURVEILLANCE ARCHEOLOGIQUE**

Les travaux de déplacements des réseaux pourront faire l'objet d'une surveillance archéologique. Des arrêts de chantier pourront être nécessaires en cas de découverte de vestiges.

Le financement des frais relatifs aux fouilles et à leur surveillance et quel que soit le maître d'ouvrage des travaux concernés sera pris en charge intégralement par MPM.

La responsabilité de l'occupant ne pourra pas être recherchée en cas de retard dans le planning des travaux de déplacement ou de déviation de leurs ouvrages résultant du suivi archéologique.

### **ARTICLE 10 – MISE EN CONFORMITE DES OUVRAGES PLUS IMPORTANTE QUE CELLE PREVUE PAR LE PROJET INITIAL.**

En cas de découverte d'excavations importantes sous le domaine public routier et /ou privé qui nécessiteraient des travaux supplémentaires de la part de l'occupant pour le rétablissement des ouvrages déplacés dans de bonnes conditions techniques et de sécurité, le surcoût engendré par ces travaux sera pris en charge par MPM.

### **ARTICLE 11 – RESPONSABILITE - RECEPTION DES TRAVAUX**

#### **Article 11.1 – Responsabilité**

MPM et l'occupant demeureront chacun responsables, s'agissant des travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables, notamment la réglementation relative aux travaux exécutés à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Ils demeureront également responsables de la mise en œuvre des garanties contractuelles afférentes à ces mêmes travaux, quelle que soit la participation financière de chacun.

#### **Article 11.2 - Achèvement des travaux**

L'occupant en sa qualité de maître d'ouvrage assurera les opérations de réception de ses ouvrages. Il en informe aussitôt MPM ou son représentant.

## Travaux tramway Rue de Rome

Sur la Rue de Rome étroite, compte tenu du fait que les terrassements seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage MPM, les tranchées seront réceptionnées par MPM (ou son représentant) en présence de l'occupant (ou son représentant).

Toute anomalie constatée par l'occupant sera immédiatement notifiée par écrit, par celui-ci, à MPM.

Tout retard pris dans le planning suite à des malfaçons sur le terrassement ne pourra être imputé à l'occupant.

### **Article 11.3 - Documents de récolement et Système d'Echange des Données Informatisée ( SEDI)**

#### Les documents de récolement :

L'occupant remettra à MPM les plans de récolement des réseaux modifiés ou créés pour le seul usage de MPM dans le cadre du projet du tramway au format numérique réglementaire, sauf pour les réseaux modifiés ou créés sous maîtrise d'ouvrage déléguée

Ces documents seront fournis sous forme numérique au format dxf ou dwg, accompagnés au besoin d'un tirage papier.

Aucune remise de plans par l'occupant à MPM ne dispense les entreprises intervenantes du respect des obligations réglementaires afférentes aux travaux à proximité des ouvrages de distribution publique d'électricité, notamment en application des décrets n° 91-1147 du 14 octobre 1991, n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 et de leurs textes d'application.

MPM s'interdit de les communiquer à tout tiers pour un objet autre que la réalisation du projet Tramway sans l'accord formel de l'occupant.

Dans le cas de tranchée commune, la synthèse des récolements des différents occupants sera assurée par le Maître d'œuvre désigné par MPM, sur la base des plans fournis par les différents occupants.

Le récolement devra être transmis par l'Occupant, sous les formats précités (sous forme de dossier minute), à l'achèvement de la mise en place de ses nouveaux réseaux et obligatoirement avant remblaiement définitif.

MPM se réserve le droit de faire exécuter à ses frais un contrôle des réseaux de l'Occupant pendant toute la durée de la réalisation des travaux.

A cet effet, l'Occupant devra laisser la libre disposition au prestataire désigné par MPM pour réaliser ces mesures dans un délai qui ne sera pas supérieur à 48 heures à compter de la demande expresse formulée par MPM ou son Maître d'œuvre.

#### Le Système d'Echange des Données Informatisées ( SEDI) :

Conformément aux dispositions prévues dans la convention « Etudes » passée avec l'Occupant dans le cadre du projet de prolongement du tramway, les informations se rapportant au déroulement du chantier de déviation des réseaux de l'Occupant, devront transiter dans le Système d'Echange des Données Informatisées dès l'instant où il aura pu être mis en place.

#### 11.4 - Assurances

L'occupant déclare être couvert en matière de dommages pouvant être causés aux tiers et à MPM par une assurance de responsabilité civile et professionnelle aussi bien pendant les travaux de déviation des réseaux qu'après intervention.

#### ARTICLE 12 – PROPRIETE DES OUVRAGES

France Télécom reste propriétaire de ses réseaux existants qu'ils soient modifiés ou déplacés ainsi que des réseaux créés dans le cadre du projet, en domaine public.

#### ARTICLE 13 - REFECTIONS DE VOIRIES

Le planning des travaux doit permettre de viser à une gestion optimale des temps et délais d'intervention - simultanée ou successive - des occupants sur une même voie.

MPM prendra à sa charge la totalité des réfections définitives de chaussées afférentes aux travaux sur les ouvrages de l'Occupant dans le périmètre des travaux tel que précisé dans l'annexe 1.

L'occupant effectuera la totalité des réfections provisoires de chaussées afférentes aux travaux sur les ouvrages qui lui appartiennent à l'intérieur de ce même périmètre.

Si l'occupant devait intervenir à nouveau, après réfection définitive, il aurait à sa charge la remise en état.

#### ARTICLE 14 – REGLEMENT DES TRAVAUX A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE DE L'OPERATION ET DE CEUX A LA CHARGE DE FRANCE TELECOM

##### Article 14-1 : Règlement des travaux à la charge de MPM

Tous les paiements seront effectués en hors taxes.

##### **Justificatifs :**

La participation des travaux à la charge du maître d'ouvrage du tramway et visés à l'article 5 du présent avenant interviendra sur présentation par l'occupant d'un mémoire détaillé de dépenses à l'achèvement des travaux. Le paiement sera effectué sur présentation du mémoire de dépenses évoqué ci-dessus.

A réception des factures émises par l'occupant, le maître d'ouvrage de l'opération mandatera la somme correspondant au montant des travaux sur communication des justificatifs de dépenses.

En fonction de la durée des travaux, l'occupant se réserve la possibilité, pendant toute la durée du chantier, d'établir des mémoires de dépenses intermédiaires.

##### **Adresse de facturation :**

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole  
Les Docks Atrium 10.7  
BP 48014  
13567 Marseille CEDEX 02

**Délais de paiement :**

Le Maître d'ouvrage de l'opération se libérera des sommes dues à l'Occupant par paiement dans un délai de 30 jours.

Les paiements sont effectués par mandat administratif.

Tout dépassement de ce délai de paiement fera courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice de l'occupant, calculés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir.

**Adresse de paiement : (numéro de compte bancaire) :**

**RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE**

**Identifiant national de compte bancaire – RIB**

<u>Banque</u>	<u>Guichet</u>	<u>N° compte</u>	<u>Clé</u>	<u>Domiciliation</u>
30027	17218	00057161503	33	BSD AGE GRANDES ENTREPRISES

**Identifiant international de compte bancaire**

IBAN (International Bank Account Number)  
FR76 3002 7172 1800 0571 6150 333

BIC (Bank Identifier Code)  
CMCIFRPP

**Domiciliation**

**Titulaire du compte (Account Owner)**

**BSD AGE GRANDES ENTREPRISES**  
1 RUE DES AUGUSTINS  
59800 LILLE  
  
03 20 12 66 66

**FRANCE TELECOM**  
Caisse Groupe 50D Lille  
1 A, rue de Brévannes  
BP 41  
94471 BOISSY ST LEGER CC

Remettez ce relevé à tout organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à vote compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

**Article 14-2 : Règlements des travaux à la charge de FRANCE TELECOM**

**Accrochage provisoire en façade :**

Dans le cadre de l'utilisation partagée des supports de l'éclairage public pour réaliser l'accrochage provisoire en façade des réseaux de France TELECOM, l'occupant prendra en charge le 1/3 du coût des supports mutualisés nécessaires et de leur mise en place.

Le règlement s'effectuera au vu du titre de recette émis par MPM accompagné des justificatifs de dépenses correspondants.

L'estimation de ces coûts figure **en annexe 3**.

**Tranchée commune :**

MPM réalisant la tranchée commune sur la partie étroite de la rue de Rome, pour le compte des occupants du domaine public dont les réseaux sont déviés, France TELECOM règlera le montant de sa quote-part au vu du titre de recette émis par MPM accompagné des justificatifs de dépenses correspondants.

L'estimation de ces travaux et la clé de répartition des coûts figurent **en annexe 5**.

**Génie civil (fourreaux et chambres) :**

MPM réalisant techniquement la mise en place des fourreaux et des chambres nécessaires à la réinstallation définitive des réseaux, sur la partie étroite de la Rue de Rome, pour le compte de FRANCE TELECOM, la prise en charge financière de cette prestation incombera **à 100% à l'Occupant**.

Le règlement des sommes dues s'effectuera au vu du titre de recette émis par MPM, accompagné des justificatifs de dépenses correspondants et dans les conditions générales de recouvrement des titres de Recettes en cas de retard de paiement par France TELECOM.

L'estimation de ces travaux figure **en annexe 6**.

**Adresse de recouvrement :**

Le titre de recette concernant France TELECOM sera établi à l'adresse suivante :

Unité de Pilotage Réseau Sud-Est (UPRSE), 18-24 rue Jacques Réattu, 13009 Marseille (A l'attention de Monsieur Gilbert GAUTHIER).

**ARTICLE 15-DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**Article 15-1 Réalisation anticipée des travaux de réseaux**

L'occupant est susceptible d'anticiper la déviation des réseaux concernés par la création du tramway pour des raisons de planifications financières ou pour coordonner ces travaux avec un renforcement prioritaire de ses réseaux.

**Article 15-2 Prise en compte de l'emprise après déplacement des ouvrages**

La prise en compte de l'ancienne emprise occupée par les ouvrages de l'occupant ne peut intervenir au profit de la réalisation des travaux du tramway qu'après abandon des anciens ouvrages dans l'emprise de la plate-forme conformément au planning, remblaiement selon la norme en vigueur, et constat contradictoire entre les parties.

**Article 15-3 Accès de l'occupant au chantier**

En tout état de cause, l'occupant, est tenu d'assurer le service universel de communications électroniques aux clients. Cette obligation implique notamment que :

- L'occupant doit pouvoir, pendant toute la durée des travaux de construction du Tramway, assurer la fourniture de ses services ;
- L'occupant doit pouvoir bénéficier sur la voie publique, d'un emplacement adéquat pour ses ouvrages ;
- Afin de poursuivre l'exploitation normale de ses réseaux pendant la durée des travaux, un accès

permanent est garanti à l'occupant pour les interventions nécessaires à la continuité de son service.

Cette garantie concerne le personnel et les moyens mécaniques nécessaires.

#### **ARTICLE 16 – DUREE DE LA CONVENTION**

Le présent avenant prend effet à compter de la notification et, jusqu'à la réception des travaux du projet Tramway.

#### **ARTICLE 17 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITE**

Chacune des parties s'engage à conserver confidentielles toutes les informations visées ci-dessus concernant l'autre partie, auxquelles elle aurait pu avoir accès dans le cadre de la négociation et de l'exécution du présent contrat.

Tous les documents communiqués par l'une des parties au titre du présent contrat restent sa propriété exclusive, dès lors qu'ils ne font pas l'objet d'une cession prévue par le présent contrat, et lui seront obligatoirement restitués, sur simple demande de sa part, par l'autre partie.

#### **ARTICLE 18 - ABANDON DU PROJET**

Dans l'hypothèse où MPM déciderait pour quelque raison que ce soit de ne pas poursuivre le projet de création du Tramway, les frais engagés par l'occupant comprenant les frais d'études et de modification de ses réseaux et de leurs accessoires lui seront intégralement remboursés par MPM., sur la base d'un relevé justifié des dépenses.

#### **ARTICLE 19 – CONCILIATION ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de conciliation entre les parties, à peine d'irrecevabilité préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Cette conciliation devra être engagée à l'initiative de la partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend confirmé par lettre recommandée avec accusé réception à l'autre partie.

A l'issue d'un délai de trois mois à compter de la mise en œuvre d'une conciliation et constatant son échec, chacune des parties pourra saisir le juge administratif.

#### **ARTICLE 20 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour la bonne application de la présente convention, chacune des parties fait élection de domicile à :

- Pour MPM :

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,  
10, Place de la Joliette - Les Docks  
BP 48014 - 13567 Marseille Cedex 02

- Pour l'occupant :

Unité de Pilotage Réseau Sud-Est (UPRSE),  
18-24 rue Jacques Réattu, 13009 Marseille

**ARTICLE 21 – DOCUMENTS ANNEXES A L’AVENANT**

Annexe 1 : Tracé du tramway entre le Cours Saint Louis et la place Castellane

Annexe 2 : Planning des travaux

Annexe 3 : Liste des opérations et prise en charge des coûts des déplacements provisoires

Annexe 4 : Projet technique validés par le Maître d’œuvre de MPM

Annexe 5 : Définition, coût et clé de répartition de la tranchée commune.

Annexe 6 : Coût estimatif du génie civil réalisé par MPM pour le compte de France TELECOM (mise en place des fourreaux et chambres dans la tranchée commune sur la partie étroite de la Rue de Rome).

Annexe 7 : **Quote-part FT pour l’utilisation partagée des supports d’ancrages d’éclairage public pour l’accrochage provisoire des câbles.**

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2012, en trois exemplaires.

Pour la Communauté Urbaine Marseille  
Provence Métropole  
Le Président

Pour l’occupant  
Le Directeur  
De l’UPRSE

Eugène CASELLI

Gilbert GAUTHIER

**Annexe 1 : Tracé du tramway entre le Cours Saint Louis et la place Castellane**

Voir Plans 1-1 et 1-2 joints.

**Annexe 2 : Planning des travaux**

Voir document transmis sous format numérisé à l’occupant.  
Références du document : V0000 70 000 000 IX 12001 A00

NB : trois exemplaires « papier » devront être paraphés par l’occupant et renvoyés avec les exemplaires signés du présent avenant.

**Annexe 3 : Liste des opérations et prise en charge des coûts des provisoires**

En l’occurrence il s’agit :

1) **La liste des opérations (établie par le MOE au vu du « projet technique »)**

*Voir document joint.*

2) Le tableau des coûts des provisoires (estimés à 332 166 euros HT ) **Prise en charge MPM****Déviations provisoires sur façades des réseaux souterrains de FT rue de Rome étroite****Travaux de câblage Boucle locale**

Désignations	MO	Matériels	Remise en état
Mise en place sur façade	40500	14500	40000
Raccords divisions	7500	3200	10500
Reprises abonnés	3500	500	6000
Dépose existant	8500		12000

**Travaux de génie civil**

Désignations	MO	Matériels	Remise en état
Adductions, chambres	18000	2500	0

**Travaux câblage FTTH**

Désignations	MO	Matériels	Remise en état
Mise en place façade	8800	10500	12000
Raccords	12200	5500	18000
Dépose existants	3500		3000

Total intermédiaire **102500 36700 101500**

Frais de gestion	30750	11010	30450
Frais d'études	8200	2936	8120

Totaux **141450 50646 140070**

<b>Total : 332166 € HT</b>
----------------------------

A titre d'information il y a 6000 ml de câbles sur façades (224p,112p, 56p, 28p, 14p, 8p)  
1800 ml de câbles à fibres optiques

3) **La mise en place des poteaux à l'intersection des rues adjacentes pour l'acheminement des câbles provisoires :**

Ces poteaux seront mis en place par MPM dans le cadre de son marché de travaux préparatoires.  
Le plan d'implantation de ces poteaux est fixé en annexe 4. **Prise en charge MPM**

**Annexe 4 : Projet technique validé par le Maître d'œuvre de MPM**

Il est constitué par les planches validées par le Maître d'œuvre ci-dessous :

FT définitif :

- Planche FT 001 325 pdf
- Planche FT 002 320 pdf
- Planche FT 003 315 pdf
- Planche FT 004 310 pdf
- Planche FT 005 305 pdf
- Planche FT 006 300 pdf

FT Provisoire :

- Planche FT provisoire 001 325 pdf
- Planche FT provisoire 002 320 pdf
- Planche FT provisoire 003 320 pdf
- Planche FT provisoire 004 315 pdf
- Planche FT provisoire 005 315 pdf
- Planche FT provisoire 006 310 pdf

FT Poteaux et consoles :

- Implantations consoles provisoires\_photos façades [1] pdf
- Plans d'implantation des poteaux et consoles provisoires (1\_4) [1] pdf
- Plans d'implantation des poteaux et consoles provisoires (2\_4) [1] pdf
- Plans d'implantation des poteaux et consoles provisoires (3\_4) [1] pdf
- Plans d'implantation des poteaux et consoles provisoires (4\_4) [1] pdf

NB : trois exemplaires « papier » devront être paraphés par l'occupant et renvoyés avec les exemplaires signés du présent avenant

**Annexe 5 : Définition, coût et clé de répartition de la tranchée commune**

**Définition de la tranchée commune :**

En adéquation avec l'article 7 du guide pratique de coordination pour la construction des réseaux, les travaux de la tranchée commune couvrent les prestations suivantes :

L'ouverture de la tranchée jusqu'en limite des façades de la Rue de Rome pour la reprise des branchements :

- démolition des revêtements ;
- terrassements, déblayage (conformément à la coupe type concernant l'occupant);
- pompage éventuel ;
- étayage éventuel ;
- aménagement du fond de fouille.

## Travaux tramway Rue de Rome

La fermeture de la tranchée :

- remblayage (conformément à la coupe type concernant l'occupant) ;
- dispositifs avertisseurs ;
- compactage.

La réfection des revêtements provisoires :

- dans le cas présent uniquement provisoires.

L'installation des équipements annexes :

- Barriérage, clôture, signalisation, balisage et identification du chantier ;
- Dépôt de matériels ;
- Baraquement de chantier ;
- Maintien des accès riverains.

### Coût de la tranchée commune :

Le coût de la tranchée commune est estimé par le Maître d'œuvre à : **810 000 euros HT.**

### Clé de répartition de la tranchée commune :

Concessionnaires	Nombre de points	Quotité
ERDF	75660	37%
GRDF	24090	12%
France TELECOM	46360	23%
AEP	42040	21%
DSI	15840	8%
<b>TOTAL</b>	<b>203990</b>	<b>100%</b>

**Nombre de points : déterminé par application des règles préconisées par le Guide pratique de coordination pour la construction des réseaux en fonction des ouvrages hébergés (nombre et linéaire notamment)**

**Quotité: servant à calculer le montant de participation financière de chaque concessionnaire par application du % sur le coût total de la tranchée commune.**

Coût total de la tranchée commune en Hors Taxe  
:

**810 000,00 €**

<b>Participation (HT):</b>	<b>France TELECOM</b>	<b>184 085,49 €</b>
----------------------------	-----------------------	---------------------

**Annexe 6 : Coût estimatif du génie civil réalisé par MPM pour le compte de France TELECOM (mise en place des fourreaux et chambres dans la tranchée commune sur la partie étroite de la Rue de Rome).**

Le coût estimatif est de **120 000 euros HT**.

Il sera remboursé par FT à MPM sur appel de fonds accompagné des justificatifs de dépenses correspondants.

**Annexe 7 : Quote-part FT pour l'utilisation partagée des supports d'ancrages d'éclairage public pour l'accrochage provisoire des câbles.**

La part FT pour l'utilisation partagée des supports d'ancrage de l'éclairage public sera égale au tiers de la dépense totale.

La dépense totale est estimée à 11 730 euros HT

**1/3 du coût total estimé prise en charge FT : 3910 € HT.**